

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE RENNES
DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,

- Vu les articles L522-1 à L522-9 du Code général de la fonction publique,
- Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés,
- Vu les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques,
- Vu l'arrêté rectoral en date du 20 juillet 2022 portant inscription sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle des professeurs certifiés,

Arrête :

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté rectoral en date du 20 juillet 2022 portant inscription sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès au grade de professeur certifié de classe exceptionnelle sont rapportées pour ce qui concerne les professeurs certifiés dont les noms suivent qui renoncent au bénéfice de leur inscription :

NOM PRENOM	DISCIPLINE	ETABLISSEMENT
DRIDER CATHERINE	LETTRES MODERNES	Collège Mathurin Meheut – Melesse
ROUET DANIEL	TECHNOLOGIE	Collège Antoine de Saint-Exupéry – Lesneven
GALLET GWENAEL	MATHEMATIQUES	Lycée Jacques Cartier – Saint Malo
DELATTRE GAUMET ISABELLE	SCIENCES PHYSIQUES ET CHIMIQUES	Lycée polyvalent Yves Thépot – Quimper
CARIOU STEPHANIE	ESPAGNOL	Rectorat de l'académie de Rennes
PRAT ANNE	SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE	Collège Anatole Le Braz – Saint Briec
LODENS CATHERINE	LETTRES CLASSIQUES	Collège Echange – Rennes
JARNIAS PHILIPPE	SCIENCES INDUSTRIELLES DE L'INGENIEUR – INGENIERIE MECANIQUE	Lycée Marcellin Berthelot – Questembert
CARANICA CLAIRE	LETTRES CLASSIQUES	Collège Gilles Gahinet – Arradon

Article 2: les professeurs certifiés hors classe dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès au grade de professeur certifié de classe exceptionnelle en remplacement des professeurs certifiés cités à l'article 1er du présent arrêté :

NOM PRENOM	DISCIPLINE	ETABLISSEMENT
MEHAUTE NATHALIE	ANGLAIS	Collège Jacques Prévert – Saint-Pol de Léon
GUILLOPE-PIERRE ERIC	SCIENCES INDUSTRIELLES DE L'INGENIEUR – INGENIERIE MECANIQUE	Lycée Joseph Loth - Pontivy
LE SANN-BOUTRUCHE MARYLINE	LETTRES MODERNES	Lycée Bertrand d'Argentré – Vitré
RANNOU CECILE	MATHEMATIQUES	Lycée Jean Macé – Lanester
GUILLAUME ISABELLE	ANGLAIS	Lycée Jean Brito – Bain de Bretagne
DEMAY VALERIE	SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE	Collège René-Guy Cadou – Malansac
BELLONCLE FLORENCE	MATHEMATIQUES	Collège Goh Lanno – Pluvigner
LEMAITRE PATRICIA	SCIENCES PHYSIQUES ET CHIMIQUES	Collège le Volozen – Quintin
HARDY PIERRE	ALLEMAND	Collège les Sables Blancs - Concarneau

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site de l'académie de Rennes, www.ac-rennes.fr (rubrique Concours / Métiers / RH, sous-rubrique Carrières puis Promotions des personnels) et affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du Rectorat de l'académie de Rennes, 96 rue d'Antrain Rennes.

Fait le 5/12/22.

Pour le Recteur et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,
directrice des ressources humaines,


Anne Sophie RAULT

Nota :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des professeurs certifiés est de 62,9 %, la part des hommes est de 37,1 %.
- La part des femmes parmi les agents promus à la classe exceptionnelle des professeurs certifiés est de 70,8 %, la part des hommes est de 29,2 %.

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois*

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.